JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Décembre 2021

63^{ème} année

N°1500

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

10 décembre 2021 Loi n° 2021-022 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006-047 du 06 décembre 2006, portant Code de la Route......790

10 décembre 2021 Loi n° 2021-023 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection pénale de

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

25 aout 2021 Décret n° 138-2021 portant institution du Commissariat à la Sécurité Alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de

Ministère des	Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
Actes Réglementaire	es
03 novembre 2021	Arrêté n° 1247 portant création de «La Commission Nationale pour
	l'Observation de Croissant Lunaire»
Actes Divers	
22 décembre 2021	Arrêté n° 1522 portant affectation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun à l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques de Nouakchott
	Ministère de la Santé
Actes Réglementaire 20 octobre 2021	es Décret n° 159-2021 fixant les attributions du Ministre de la santé et de
20 Octobre 2021	l'organisation de l'Administration centrale de son Département
	stère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Actes Réglementaire	
18 février 2021	Décret n° 2021-020 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la
20 avril 2021	concurrence pour une zone du domaine pétrolier
Minis	tère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementaire	
17 novembre 2021	Arrêté n° 1383 relatif aux rémunérations accordées au président et aux membres du comité interne des achats inférieurs au seuil (CIAIS) du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
	Ministère de l'Agriculture
Actes Réglementaire	
29 décembre 2013	Arrêté n° 2316 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: Koréra et frères/ Sabouciré/ Khabou/ Sélibaby/ Guidimakha
Ministère	de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Actes Divers	r · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
04 novembre 2021	Décret n° 2021-192 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle
Ministère de la	Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement
Actes Réglementaire 11 novembre 2021	
	•
06 décembre 2021	Décret n° 2021-210 instituant un prix dénommé «Prix du Président de la République pour les Beaux-Arts»

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2021-022 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-047 du 06 décembre 2006, portant Code de la Route

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions des articles 10,11 et 22 de l'ordonnance n°2006-047 du 06 décembre 2006, portant Code de la Route, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 10 (nouveau) : Estpuni d'une peined'emprisonnement de 1 à trois (3) ans et d'une amende allant de vingt mille (20.000) Ouguiyas à soixante mille (60.000) Ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- Tout conducteur d'un véhiculeautomobile qui ne s'est pas arrêté, sachant qu'il a causé un accident de la circulation, et a tenté de se soustraire à la responsabilité civile ou pénale qui en a découlé ;
- 2- Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'emprise de substances qui sont de nature à réduire les capacités physiques ou mentales du conducteur;
- 3- Toute personne qui aura conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé, ou alors que ce permis ou cette autorisation faisaient l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation :
- 4- Toute personne,que ce soitle propriétaire d'un véhicule ou son utilisateur,ou celui qui en assure la garde,

et qui en cède la conduite ou permet à un tiers son utilisation, sachant qu'il n'a pas le permis requis.

En cas de récidive, les pénalités prévues par cet article seront portées au double et ne pourront être assorties du bénéfice du sursis ou des circonstances atténuantes.

Toutefois, les peines prévues au troisième alinéa ne sont pas applicables à toute personnejustifiant qu'elle apprend conduire en se conformant la réglementation en vigueur, à la condition qu'elle soit accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule, et que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, exclusion faite notamment transport de tout passager marchandise.

Article 11 (nouveau): Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende allant de vingt mille (20.000) Ouguiyas à soixante mille (60.000) Ouguiyas, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur de véhicule qui aura refusé l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet.

Article 12 (nouveau): Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, édifié ou placé, ou tenté d'édifier oude placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules; ou qui aura employé, ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre un obstacle, ou aura donné des instructions, moyens ou facilités quelconques, à cet effet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois (3) à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) Ouguiyas à quarante mille (40.000) Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 22 (nouveau): Sera puni d'un emprisonnement de 1 à deux (2) ans et d'une amende allant de vingt mille (20.000) Ouguiyas à soixante mille (60.000) Ouguiyas,ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque obtiendra un permis ou tentera de l'obtenir ou participera à son obtention par des moyens frauduleux.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, au mépris d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continueraà conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.

Sera punie de la même peine toute personne qui, malgré une décision administrative prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de remettre le permis, suspendu ou annulé, a l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Les tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation, soit pour l'une des infractions prévues aux alinéas 1,2,3 de l'article 10 (nouveau), soit pour les infractions prévues au Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Ils peuvent, également, prononcer l'annulation en cas de condamnation dans les cas suivants :

- a) Conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée ;
- b) Refus de remettre le permis àl'autoritécompétenteaprès notification de la décision de suspension ou de retrait. Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence d'une condamnation.
- a) En cas de récidive de l'un des délits prévus aux alinéas 1,2 et 3 ci-dessus ;

b) Lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des alinéas 1,2, et 3 ci-dessus. En cas d'annulation du permis de conduire par l'application de l'alinéa 4 précédent, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par le juge, dans la limite d'un maximum de trois (3)ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application des alinéas 1,2, et 3, cidessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical effectué à ses frais.

La peine d'emprisonnement prononcée en application du présent article ne peut être assortie du sursis ou des circonstances atténuantes, comme ne peut être fait application des dispositions de l'article 437 du code pénal.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée ou Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 2021 Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Mohamedou OULD M'HAIMID

Loi n° 2021-023 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection pénale de l'enfant.

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Les dispositions des articles 4, 24 et 147 de l'ordonnance n°

2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection pénale de l'enfant sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau): Lorsque l'infraction, commise par un enfant âgé de plus de quinze (15) ans, est un délit ou une contravention, celui-ci ne pourra être condamné à une peine supérieure à la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit (18) ans.

Toutefois, si l'enfant est âgé de plus de seize (16) ans, la juridiction peut décider de le condamner à une peine supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- **1.** Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité de l'enfant le justifient ;
- **2.** Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive ;
- **3.** Lorsqu'un délit de violence volontaire, un délit d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violence a été commis en état de récidive.

Lorsqu'elle est prise par la juridiction pour enfant, la décision de ne pas faire bénéficier l'enfant de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au point 3 ci-dessus.

L'atténuation de la peine ne s'applique pas à l'enfant de plus de seize (16) ans, lorsque les infractions mentionnées ci-dessus aux points 2 et 3 ont été commises en état de récidive.

Toutefois, la juridiction pour enfant peut en décider autrement par une décision spécialement motivée.

<u>Article 24 (nouveau)</u>: Le viol commis sur un enfant est puni par la peine prévue aux articles 309 et 310 du code pénal. Lorsque

les conditions prévues pour l'application du « Had » ne sont pas réunies, il est puni dix(10) ans à vingt (20) ans de travaux forcés à temps.

Article 147 (nouveau): La cour criminelle pour enfants ne peut prononcer à l'encontre des enfants âgés de plus de quinze (15) ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la mort ou les travaux forcés perpétuels ou à temps, elle ne peut prononcer une peine supérieure à douze (12) ans de réclusion criminelle.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection pénale de l'enfant.

Article 3 :La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée ou Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le10 décembre 2021 Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD BOYE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 138-2021 du 25 Aout 2021 portant institution du Commissariat à la Sécurité Alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article Premier</u>: Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le

fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire et la fixation de ses règles.

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est une administration de mission, de rang ministériel, dotée de l'autonomie administrative et financière.

Dans ce cadre d'autonomie, le présent décret a pour objet de définir les missions du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Missions du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

En cohérence les avec options économiques et sociales de l'Etat et en coordination avec les départements ministériels et les autres institutions concernés, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre d'une approche participative, de la politique nationale en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est investi. pour le compte du Gouvernement, des partenaires au développement intéressés et du public, d'un rôle d'information, d'analyse et de suivi des indicateurs dans le domaine Alimentaire et Nutritionnel et ce, à travers les instances du Dispositif National de Prévention et de Réponse aux Crises Alimentaires et Nutritionnels (DCAN), créé par le Décret n° 061-2021 du 21 avril 2021.

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire devra notamment assurer :

- 1- Le suivi de la situation alimentaire et nutritionnelle des populations et la mise en œuvre de la réponse aux crises, liées à l'insécurité alimentaire et ce, à travers :
 - La collecte, l'analyse, la diffusion de l'information, l'évaluation de la réponse, la prise en charge, la supervision et/ou la coordination

- d'interventions appropriées, notamment en cas de déficits ou de crises alimentaires ou nutritionnelles, à occurrence lente ou subite et ce, en coordination avec les autres instances concernées par la mise en œuvre de la Réponse;
- La planification, la coordination et la supervision de la réponse annuelle à travers le Dispositif National (DCAN);
- La mobilisation et la gestion des ressources financières pour la Réponse aux besoins en matière alimentaire et nutritionnelle;
- L'assurance contre la sécheresse, au nom du Gouvernement;
- La constitution, la gestion d'un stock national de sécurité alimentaire et le fonctionnement de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire (OSA);
- La mise en place d'un réseau de stockage de proximité et de stocks de contingence.

2- <u>L'organisation d'opérations de distribution gratuite au profit des populations en insécurité alimentaire :</u>

- L'organisation de secours d'urgence aux populations victimes de catastrophes naturelles et/ou déplacées;
- La prise en charge des enfants en situation de malnutrition aigue modérée par la supplémentassion en produits enrichis.

3- <u>Le soutien au pouvoir d'achat des</u> populations démunies :

- La vente subventionnée des produits alimentaires de base, en coordination avec les structures concernées;
- La mise en œuvre de programmes d'appui au profit des éleveurs en cas de sécheresse, en coordination avec les structures concernées;

- Le transfert monétaire aux plus démunis.
- 4- L'appui à l'amélioration de la production et de la productivité des populations fragiles pour le renforcement de leur résilience face aux chocs exogènes :
 - La définition et la mise en œuvre d'un programme de microréalisations et d'activité génératrice de revenu, dans le domaine de la Sécurité Alimentaire :
 - Le renforcement et l'amélioration de la capacité d'exécution des projets, le développement à la base, la promotion des micro-entreprises et l'appui aux institutions locales;
 - La mise en œuvre des programmes d'appui aux agriculteurs à travers la fourniture d'intrants non alimentaires et l'achat des surplus.
- 5- Le Commissariat est également investi de la mission d'assurer la logistique des programmes sociaux multisectoriels d'envergure, en lien avec la sécurité alimentaire nutritionnelle. A cette fin, il doit se doter d'une flotte de transport appropriée.

<u>TITRE II : ORGANISATION ET</u> <u>FONCTIONNEMENT</u>

Article 3 : Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire est placé sous la tutelle du Premier Ministre. Les organes du Commissariat sont :

- Le Conseil de Surveillance :
- Le Commissaire.

Article 4 : Le Commissariat est administré par un Conseil de Surveillance présidé par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et comprenant les membres ci-après :

- un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie;
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce;
- un représentant du Ministère chargé de l'Action Sociale;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie;
- un représentant du personnel du CSA.

Le Conseil de Surveillance peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge utiles l'avis, les compétences ou la qualité à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de la session.

Article 5: Les membres du Conseil représentant les différentes institutions sont désignées par leur entité respective, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance perd, au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes formes, à son remplacement, pour le reste du mandat à courir.

Les membres du Conseil de Surveillance, perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance, conformément à la réglementation en vigueur. <u>Article 6:</u> Le Conseil de Surveillance délibère notamment sur les questions suivantes :

- Les programmes d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du Commissaire aux comptes et les comptes de fin d'exercice ;
- L'organigramme, le Statut du Personnel, l'échelle des rémunérations et le règlement intérieur du Commissariat;
- La nomination et la dénomination au poste de Directeur financier, sur proposition du Commissaire;
- Les tarifs et les services de prestations;
- les emprunts à longs et moyen terme autorisés ;
- Les acquisitions et l'aliénation des biens immobiliers;
- Le placement des fonds.

Article 7: Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président, et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses résolutions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Commissaire Adjoint.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Commissaire et par deux

membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Le Conseil de Surveillance approuve son règlement intérieur à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 8: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil de Surveillance portant sur :

- Les programmes annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel d'investissement;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- L'échelle des rémunérations et le Statut du Personnel.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les décisions du Conseil de Surveillance deviennent exécutoires.

Article 9: Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est nommé par décret du Président de la République. Il a rang et avantages d'un Ministre. Il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Commissariat, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil de Surveillance au présent décret.

Dans ce cadre, le Commissaire :

 Met en œuvre les décisions du Conseil de Surveillance;

- Est responsable de la gestion administrative, opérationnelle et financière de tous les projets/programmes dont l'exécution est confiée au Commissariat;
- Est ordonnateur du budget de l'institution, veille à sa bonne exécution et gère le patrimoine du Commissariat;
- Approuve les plans d'actions des différents projets/programmes et directions;
- Prépare les plans d'action annuels et pluriannuels, le budget prévisionnel, les comptes et le bilan de fin d'exercice;
- Assure l'organisation, le recrutement, la nomination et le licenciement du personnel du Commissariat dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
- Représente le Commissariat visà vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions rentrant dans le cadre de sa mission;
- Représente le Commissariat en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Aux fins d'exécution de sa mission, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire exerce, en toute autonomie, l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel qu'il nomme et révoque, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par son Statut. II peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

<u>Article 10:</u> Le Commissaire Adjoint, nommé dans les mêmes formes, assiste le

Commissaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Commissaire peut lui déléguer toute mission permanente ou ponctuelle et le pouvoir de signer tout ou certains actes d'ordre administratif.

Le Commissaire Adjoint a le rang et les avantages accordés au chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre.

<u>TITRE III : REGIME</u> <u>ADMINISTRATIF ET FINANCIER</u>

Article 11 : Le personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est régi par le Code du travail.

Article 12: II est institué, au sein du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, une Commission des marchés, nommée par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire, compétente pour les marchés de toute nature du Commissariat et ce, conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Article 13: La Commission des marchés est compétente pour toutes les dépenses supérieures ou égales au seuil fixé par arrêté du Premier Ministre. Les dépenses inférieures à ce seuil sont effectuées suivant un Manuel de Procédures élaboré en interne et approuvé par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 14: En application des stipulations des conventions et autres accords de financement signés, et pour la réalisation des projets ou programmes qui lui sont confiés, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire peut recourir à la Maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

<u>Article 15:</u> Les ressources du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont :

- Les subventions du budget de l'Etat, et autres Collectivités publiques;
- Les ressources provenant des activités propres ou exécutées pour le compte d'autrui sous forme de rémunération des services effectués ou de prestations rendues, notamment en matière logistique (transport, stockage etc...);
- Les aides alimentaires et recettes tirées de la vente de ces aides;
- Les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement de projets mis en œuvre par le Commissariat à la sécurité Alimentaire:
- Les fonds apportés par les personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers;
- Les dons et legs.

Article 16: Le budget prévisionnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est préparé par le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et soumis au Conseil de Surveillance. Après adoption par le Conseil de Surveillance, il est transmis à l'autorité tutelle pour approbation, trente jours au moins avant l'exercice considéré.

Article 17: L'exercice budgétaire et comptable du Commissariat à la Sécurité Alimentaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 18: La Comptabilité du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est tenue suivant les règles et dans les formes de la Comptabilité commerciale, telles que prévues au plan Comptable national, par un Directeur Financier nommé par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 19: Les excédents d'exploitations sont versés dans un fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du Conseil de Surveillance.

Article 20: Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille du Commissariat et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué aux réunions du Conseil de Surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les Comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition d'un Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil de Surveillance ayant pour objet leur adoption, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21: Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis au Conseil de Surveillance.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil de Surveillance, conformément à la réglementation applicable.

Article 22: Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret ou par la règlementation, le bilan et le compte d'exploitation annuels du Commissariat à la Sécurité Alimentaire peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

<u>TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES</u> <u>Article 23 :</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret et notamment le décret n° 192-2008 du 19 octobre 2008, portant institution du Commissariat à la Sécurité Alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 24: Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Commissaire à la Sécurité Alimentaire

Fatimetou Mahfoudh KHATRY

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1247 du 03 Novembre 2021 portant création de «La Commission nationale pour l'observation du croissant lunaire»

<u>Article premier</u>: Il est créé, auprès du Ministère chargé des Affaires Islamiques, une commission dénommé: «Commission nationale pour l'observation du croissant lunaire».

<u>Article 2</u>: La commission nationale pour l'observation du croissant lunaire jouit de l'indépendance dans ses décisions et dans ses avis concernant l'observation du croissant lunaire.

La commission est, en particulier, chargé de:

- Confirmer l'observation du croissant, conformément à la charia afin de respecter les actes de culte qui en découlent (Jeûne, Fitr...);
- Analyser et évaluer les données et les informations fournies sur

- l'observation à l'œil nu du croissant par des témoins;
- Recourir à la science moderne et aux moyens compatibles avec l'époque qu'elle fournit conformément à la charia.

Article 3: Le siège central de la commission national pour l'observation du croissant lunaire est situé à Nouakchott. Elle a des délégations régionales et des comités dans les moughataas et les communes.

Article 4: La commission nationale pour l'observation du croissant lunaire est la seule entité chargée de rendre une décision confirmant ou infirmant l'observation du croissant. Sa décision est définitive et contraignante pour tous.

Dans ce cadre la commission a pour mission, entre autres, de :

- Suggérer chaque fois que nécessaire les moyens susceptibles d'améliorer et de contrôler l'observation du croissant;
- Travailler à faire connaître la commission et les procédures adoptées par celle-ci, en termes de suivi de vérification de la probité des témoins;
- Fournir des avis, des conseils et des recommandations sur l'exploitation des moyens scientifiques et astronomiques dans l'observation du croissant, et la promotion de la recherche scientifique dans ce domaine;
- Travailler pour diffuser la culture et l'observation du croissant et lutter contre toutes action visant à faire obstacle aux décisions de la commission en rapport avec l'observation du croissant;

- Coordination et coopération dans le domaine de l'observation du croissant avec diverses institutions nationales, comités et organismes similaires dans d'autre pays, ainsi qu'avec les organisations régionales intéressés par l'observation du croissant;
- Préparer un rapport annuel à soumettre au Ministre sur les travaux de la commission et ses décisions.

Article 5: Les délibérations de la commission nationales pour l'observation du croissant lunaire sont confidentielles et ne peuvent être divulguées que dans les mesures requises par sa décision concernant la confirmation ou l'infirmation de l'observation du croissant.

Les membres de la commission nationale pour l'observation du croissant lunaire et toutes les personnes qui, en raison de leurs fonctions, ont une relation avec la commission, doivent, sous peines des sanctions prévues par la loi, observer le secret professionnel.

Article 6: La commission nationale pour l'observation du croissant lunaire travaille sous la supervision directe du Ministre pour préparer des mécanismes de coopération et de coordination avec les autorités d'appui pour effectuer son travail, tel le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et tout autre organisme gouvernemental ou organisation de la société civile.

Article 7: Dans l'accomplissement de ses missions, la commission peut solliciter l'assistance de tout organisme gouvernemental ou privé, et elle peut entendre toute personne dans le but d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et dans ce cadre ces organismes sont tenus de

coopérer et de coordonner avec elle, de l'assister et de faciliter son travail.

Article 8: Toute personne qui voit le croissant doit, dans un délai ne dépassant pas trois heures, en informer l'autorité officielle la plus proche ou une institution religieuse.

Article 9: Est puni, conformément à la loi, toute personne qui prétend avoir vu le croissant tel que mentionné à l'article précédant et qui ensuite divulgué sa vision de celui après la décision de la commission.

Article 10: L'action publique est intentée au tribunal à la demande du président de la commission national pour l'observation du croissant lunaire.

Article 11: Le président et les membres de la commission nationale pour l'observation du croissant lunaire sont choisis parmi les personnes possédant une compétence scientifique, reconnue pour leur intégrité, leur piété, le respect de leur engagement, leur discipline et leur impartialité.

Article 12: Le président et les membres de la commission nationale pour l'observation du croisant lunaire sont nommés par une note de service prise par le Ministre des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel.

Article 13: Le président de la commission nationale pour l'observation du croisant lunaire anime les activités de celle-ci. Il en est aussi le porte parole. Il fait connaître au public ses décisions concernant l'observation du croisant.

<u>Article 14</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 15</u>: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah Ould Amar Taleb

Actes Divers

Arrête n° 1522 du 22 Décembre 2021 Portant affectation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun à l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques de Nouakchott.

Article Premier: Monsieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Ould Ibabe, professeur de l'enseignement supérieur, 93564 affecté matricule Z, est l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun à l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques de Nouakchott, et ce, à compter du 24 novembre 2021.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah Ould Amar Taleb

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 159-2021 du 20 octobre 2021 fixant les attributions du Ministre de la santé et de l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article Premier: En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2: Le Ministre de la Santé a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la santé. Dans ce cadre, il assure :

- L'harmonisation des orientations et la coordination des actions qui concourent à l'amélioration de la santé de la population Mauritanienne;
- la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la santé, de prévention et de prise en charge des maladies;
- la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de normalisation, d'approvisionnement, de stockage, de distribution et d'accès géographique et financier aux produits pharmaceutiques essentiels;
- la conception et la mise en œuvre de la politique de formation et de mise à niveau du personnel de santé;
- la conception et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives aux professions de santé;
- l'orientation des ressources publiques de santé en vue de faciliter leur meilleure allocation, leur utilisation efficiente et leur suivi efficace.

Le Ministre de la Santé est chargé de veiller au respect des engagements en la matière.

Il agit, en collaboration avec les autres départements concernés, en vue de promouvoir la santé des populations. Il veille au bon fonctionnement des services et structures publiques et privées qui concourent à la préservation et à l'amélioration de la santé de la population.

Article 3: Le Ministre de la Santé exerce les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, et autres organismes, intervenant dans le secteur de la santé, dans les

conditions prévues par les lois et règlements.

<u>Article 4</u> : L'Administration centrale du Ministère de la Santé comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général;
- les Directions Générales.
- A. Direction Générale de la Régulation et de la Planification DGRP ;
- B. Direction Générale de la Santé Publique DGSP.

I – Le Cabinet du Ministre

<u>Article 5</u>: Le Cabinet du Ministre comprend :

- des Chargés de mission;
- Six (6) Conseillers techniques;
- Une Cellule de suivi du Développement Sanitaire ;
- Une Inspection interne;
- Un Secrétariat particulier.

<u>Article 6</u>: Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés des réformes, études et missions que leur confie le Ministre.

<u>Article 7</u>: Les Conseillers Techniques, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer les études, les notes d'avis et les propositions sur les dossiers ou missions que leur confie le Ministre.

Les domaines d'intervention des conseillers techniques sont répartis conformément aux indications ci-après :

- Un conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en étroitecollaboration avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel:
- Un conseiller technique chargé des questions relatives au médicament et au secteur pharmaceutique et

- assurant le suivi de la disponibilité des médicaments et produits de santé ;
- Un conseiller technique chargé de la réforme hospitalière et du suivi des aspects de prise en charge médicale;
- Un conseiller technique chargé de la sécurité sanitaire et du suivi des aspects du règlement sanitaire internationale de la plateforme « une seule santé » ;
- Un conseiller technique, chargé du dossier des passations des marchés et des affaires administratives en étroite collaboration avec les directions et structures concernées;
- Un conseiller technique chargé de la coordination des questions de communication relatives à l'action du Ministère de la Santé.

Article 8:La Cellule de suivi du Développement Sanitaire (CDS) est chargée de suivre la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire - PNDS, des politiques et stratégies de la Couverture Sanitaire Universelle – CSU et des programmes prioritaires du Gouvernement.

La cellule de suivi du développement sanitaire est dirigée par un coordinateur ayant rang de conseiller.

Un arrêté du Ministre de la Santé fixera les missions, le mode d'organisation et de fonctionnement de la Cellule.

Article 9: L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 06 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

 de vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans

- les différents domaines relevant du Département de la santé;
- de veiller à l'utilisation efficiente des ressources ainsi qu'à l'observation de la bonne gouvernance et des principes d'éthique;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires;
- de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires, notamment ceux régissant l'exercice médical et de la pharmacie, dans les établissements publics et privés, les sociétés nationales et les sociétés à caractère industriel et commercial;
- Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'inspection interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre. Il est assisté par une équipe de 12 inspecteurs qui ont rang de Directeur de l'Administration Centrale et sont chargés respectivement des missions suivantes :

- l'Inspection Médicale: quatre (04)
 Inspecteurs, médecins et techniciens de santé;
- l'Inspection de la Pharmacie et du Médicament : cinq (05) Pharmaciens Inspecteurs ;
- l'Inspection Administrative et Financière : trois (03) Inspecteurs, dont l'un est spécialiste en passation des marchés.

Un arrêté du Ministre de la Santé précisera les missions spécifiquesde chacune des trois composantes de l'Inspection interne de la santé.

<u>Article 10</u>: Le <u>Secrétariat particulier</u> du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre et ayant rang de chef de service, assisté par (06) autres agents qui ont chacun rang de chef de division.

II – LE SECRETARIAT GENERAL

Article 11: Le Secrétariat Général est en charge de veiller à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est responsable, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire général ;
- les directions et services d'appui rattachés au Secrétariat Général.

1- Le Secrétaire Général

Article 12: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;
- L'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation en collaboration avec Chargés de mission, les Conseillers techniques et les directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination, dans les mêmes conditions de la formulation des commentaires du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

<u>2- Les Services rattachés au Secrétaire</u> Général

<u>Article 13</u>: Sont rattachés au Secrétaire Général:

- Le Service du Secrétariat Central, et de l'Accueil du Public

- Les Directions d'appui au programme :
 - A. Direction des Affaires Financières DAF :
 - B. Direction des Ressources Humaines DRH;
 - C. Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel – DIMM ;
 - D. Direction de l'Informatique, de la Documentation et de la Traduction DIDT.

Le Secrétariat Général est appuyé par un assistant administratif et financier ayant rang de chef de service et trois secrétaires d'appui assimilés à des chefs de division.

Article 14: Le Service du Secrétariat Central et de l'Accueil du Public est chargé:

- de la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- de la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents;
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Il comprend deux (2) divisions;

- Division du Secrétariat Central;
- Division de l'Accueil du Public.

3-Directions rattachées au secrétaire Général ;

A- <u>Direction des Affaires Financières – DAF</u>

Article 15: La Direction des Affaires Financières est chargée de :

- consolider l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement du secteur;
- coordonner avec les directions concernées la gestion financière des activités du Département de la Santé, financées sur le budget général de l'Etat et/ou sur financement extérieur;
- veiller, en collaboration avec les directions concernées, à la bonne utilisation des ressources financières mises à la disposition du département;

- centraliser les informations permettant d'assurer un système de suivi et évaluation, orienté vers l'obtention de résultats;
- coordonner la procédure de la commande publique en étroite collaboration avec les structures concernées;
- préparer les dossiers de passation des marchés de l'Administration Centrale en collaboration avec les institutions du département concernées et suivre le processus de passation de ces marchés auprès des commissions des marchés compétentes;
- suivre l'exécution des contrats en collaboration avec la Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel et les structures bénéficiaires;
- mettre en place la gestion et le suivi d'un archivage des documents financiers et des marchés publics.

La **Direction des Affaires Financières** est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- Service de la Comptabilité sur Financements de l'État ;
- Service de la Comptabilité sur Financements Extérieurs ;
- Service des Marchés.

<u>Article 16</u>: Le Service de la Comptabilité sur Financements de l'Etat est chargé de:

- s'assurer de la conformité des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du département, financées par le budget général de l'État;
- suivre l'utilisation des crédits, selon les procédures nationales en vigueur ;
- tenir une comptabilité matière et gérer la caisse des menues dépenses.

Il comprend deux (2) divisions;

- Division de préparation et de suivi de l'exécution des budgets de l'Etat ;
- Division de la comptabilité.

Article 17: Le Service de la Comptabilité sur Financements Extérieurs est chargé de :

- s'assurer de la conformité des engagements et de la liquidation des dépenses sur financement extérieur ;
- suivre l'utilisation des crédits selon les procédures conformes à la réglementation nationale et convenues avec les bailleurs de fonds;
- assister les directions et les services dans l'exécution des financements extérieurs conformément aux procédures conjointement acceptées;
- de tenir une comptabilité matière et gérer la caisse des menues dépenses.

Il comprend deux (2) divisions;

- Division de Préparation et de suivi de l'exécution des financements extérieurs ;
- Division de la Comptabilité

<u>Article 18</u>: Le **Service des Marchés** est chargé de :

- élaborer en liaison avec les directions et établissements concernés, les dossiers d'appels d'offres pour les différentes acquisitions;
- préparer les contrats sur la base des procès-verbaux d'attribution des marchés, les soumettre à la signature, puis assurer le suivi de leur exécution jusqu'à la clôture et leur archivage;
- participer avec les directions et institutions concernées, aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet de ces acquisitions;
- assurer l'archivage physique et électronique de toute la documentation se rapportant aux marchés publics de l'Administration Centrale du Ministère.

Il comprend deux (2) divisions;

- Division d'élaboration des dossiers d'appel d'offres ;
- Division de la réception et de l'archivage.

B-<u>Direction des Ressources Humaines</u> <u>Article 19</u>: La <u>Direction des Ressources</u> <u>Humaines</u> est chargée de :

- élaborer les normes en personnel des différents types de structures sanitaires publiques et privées ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan national de Développement des Ressources Humaines et assurer le suivi du plan de formation, de la stratégie de motivation et du plan de carrière professionnelle;
- assurer la gestion prévisionnelle des Ressources Humaines pour la santé et le suivi des fonctionnaires et agents contractuels du département;
- définir et mettre en application les différents statuts du personnel de la Santé en concertation avec les acteurs du secteur privé et des syndicats et associations professionnels;
- assurer le suivi administratif du déploiement, de l'avancement et de la formation continue du personnel;
- veiller à l'application de critères objectifs et équitables d'affectation du personnel;
- mettre en place la gestion et le suivi d'un archivage électronique des documents en lien avec les Ressources Humaines.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- Service de la Gestion du Personnel et du Suivi de la Carrière Professionnelle;
- Service de la Programmation et des Normes ;
- Service de la Formation et des Stages.

<u>Article 20</u> : Le Service de la Gestion du Personnel et du Suivi de la Carrière Professionnelle est chargé de :

- assurer la gestion prévisionnelle des Ressources Humaines pour la santé et le suivi des fonctionnaires et agents du département;
- redéployer le personnel selon les besoins des structures, conformément aux normes;

- veiller à l'application de critères objectifs et équitables d'affectation du personnel;
- élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi du plan de carrière ;
- veiller à la conservation des dossiers et archives ayant trait à la carrière du personnel.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Gestion du Personnel
- Division du Suivi de la Carrière Professionnelle.

Article 21:Le Service de la Programmation et des Normes est chargé de :

- élaborer les normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien publiques que privées;
- élaborer et piloter la mise en œuvre du Plan national de développement des Ressources Humaines;
- définir et mettre en application les différents statuts du personnel de la Santé en concertation avec les acteurs du secteur privé et des syndicats et associations professionnels;
- élaborer, mettre en place et suivre une base de données relative au personnel du département à des fins d'évaluation, de planification et de formation.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Programmation ;
- Division des Normes.

<u>Article 22</u>: Le Service de la Formation et des Stages est chargé de :

- identifier les besoins des différents services en matière de formation ;
- élaborer et assurer le suivi du plan de formation ;
- veiller à l'adéquation entre les besoins de services et les demandes des personnels en matière de formation;
- coordonner et superviser l'organisation des stages, des recyclages et de la formation continue.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Formation ;
- Division des Stages.

C- <u>Direction des Infrastructures, de la</u> Maintenance et du Matériel

<u>Article 23</u>: La <u>Direction des</u> <u>Infrastructures, de la Maintenance et du</u> <u>Matériel, est chargée de :</u>

- établir les normes des infrastructures et des équipements ainsi que les plans architecturaux;
- participer à l'élaboration de la carte sanitaire avec les services concernés ;
- élaborer les plans de développement des infrastructures sanitaires et suivre leur mise en place;
- consolider les besoins des différentes structures du département en matière d'infrastructures, de matériel et d'équipements en conformité avec les normes;
- concevoir, suivre et contrôler la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de toutes les infrastructures sanitaires, conformément aux contrats signés avec les entrepreneurs, et en liaison avec les directions et établissements concernés;
- élaborer les spécifications techniques des mobiliers, des équipements biomédicaux, du matériel roulant et de communication, en concertation avec les Directions et établissements concernés;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de maintenance.

La Direction des Infrastructures, de la Maintenance et du Matériel est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- Service des Infrastructures ;
- Service des Équipements et du Matériel :
- Service de la Maintenance.

<u>Article 24</u>: Le <u>Service des Infrastructures</u> est chargé de :

- établir les normes des infrastructures ainsi que les plans architecturaux ;
- élaborer les plans de développement des infrastructures sanitaires et suivre leur mise en place ;

- consolider les besoins des différentes Wilayas, Moughataas ou structures du département en matière d'infrastructures en conformité avec les normes;
- concevoir, suivre et contrôler la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de toutes les infrastructures sanitaires, conformément aux contrats signés avec les entrepreneurs, et en liaison avec les Directions et établissements concernés;
- gérer et tenir l'inventaire du patrimoine foncier et bâti du Département;
- participer à l'élaboration de la carte sanitaire avec les services concernés.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Normes des Infrastructures et des Plans Architecturaux;
- Division de Contrôle et de la Réalisation des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures.

<u>Article 25</u>: Le Service des Équipements et du Matériel est chargé de :

- établir les normes des équipements logistiques et biomédicaux ;
- consolider les besoins des différentes structures du département en matière d'acquisition de matériel et d'équipements en conformité avec les normes;
- tenir l'inventaire du patrimoine du Département et suivre sa gestion ;
- élaborer les spécifications techniques des mobiliers, des équipements biomédicaux, du matériel roulant, en concertation avec les Directions et établissements concernés;
- participer à l'élaboration de la stratégie nationale de maintenance.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Équipements :
- Division du Matériel.

<u>Article 26</u>: Le <u>Service</u> de la <u>Maintenance</u> est chargé de :

- participer à l'établissement des normes des infrastructures et des équipements ainsi que les plans architecturaux ;
- participer à la réalisation de la base de données relatives à toutes les infrastructures, équipements et matériels;
- participer à l'élaboration des spécifications techniques des équipements biomédicaux et du matériel roulant en concertation avec les Directions et établissements concernés;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de maintenance;
- suivre la situation des équipements de l'ensemble des structures sanitaires publiques et veiller à l'application des directives de maintenance par les établissements sanitaires.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Normes et suivi en matière de Maintenance ;
- Division de l'Élaboration des Spécifications Techniques.

D - <u>Direction de l'Informatique, de la Documentation et de la Traduction</u>

<u>Article 27:</u> La Direction de l'Informatique, de la Documentation et de la Traduction est chargée :

- du développement et du suivi de la stratégie de numérisation de la santé ;
- de la gestion du parc informatique, des logiciels et de la modernisation des outils de communication;
- de l'archivage et du classement de l'ensemble des documents politiques, stratégiques et juridiques et réglementaires du Département;
- de la traduction de tous les documents juridiques et réglementaires ou actes utiles et de l'interprétariat, au besoin.

La Direction de l'Informatique, de la Documentation et de la Traduction est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- Service de l'Informatique;

- Service de la Documentation et de la Traduction.

<u>Article 28 :</u> Le service de l'Informatique est chargé :

- de fixer des normes de gestion des équipements informatiques et de veiller à leur respect;
- d'identifier et de planifier les besoins en matériel informatique et d'en définir les spécifications ;
- de mettre en place le réseau de partage des documents et des informations ;
- de contribuer à la formation du personnel en informatique ;
- d'assister les directions et les services dans l'exploitation du matériel et dans sa maintenance;
- d'assurer la tenue et la mise à jour régulière d'une base de données sur le parc informatique du département.

Il comprend deux divisions

- Division de gestion des équipements informatiques ;
- Division de gestion des logiciels et des outils informatiques.

<u>Article 29 :</u> Le service de la Documentation et de la traduction est chargé :

- de fixer des normes d'archivage et veiller à leur respect à tous les niveaux :
- d'assister les directions et services pour un archivage optimal de la documentation;
- de mettre en place une bibliothèque centrale du département et de réponde aux requêtes internes et externes de documents formels du département;
- de traduire dans la langue officielle la documentation utile pour le département;
- d'assister le cabinet du Ministre dans la traduction des communications et des discours ainsi que l'interprétation au besoin.

Il comprend trois (3) divisions

- Division de la documentation centrale ;

- Division d'appui aux structures déconcentrées et aux établissements sous tutelle :
- Division de la traduction.

III-<u>DIRECTIONS GENERALES</u> A - DIRECTION GENERALE DE LA REGULATION ET DE LA PLANIFICATION:

<u>Article 30</u>: La Direction Générale de la Régulation et de la Planification est chargée de :

- coordonner l'élaboration des plans de développement sanitaire et assurer le suivi de leur mise en œuvre en collaboration avec la cellule du suivi du développement sanitaire;
- coordonner la mise en œuvre des stratégies nationales de financement de la santé pour aboutir à la couverture sanitaire universelle;
- conduire l'élaboration des comptes nationaux de la santé ;
- coordonner et suivre les interventions des partenaires du développement sanitaire;
- contribuer à la mobilisation des ressources pour le secteur de la santé dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale et auprès des organisations nationales et internationales;
- veiller à la prise en compte de l'éthique et de la bioéthique dans les politiques et pratiques de santé;
- coordonner l'élaboration, la validation et la vulgarisation des normes pour l'organisation et la qualité des soins ;
- coordonner la mise en œuvre des aspects de la politique sanitaire liés à la pharmacie, au médicament et aux laboratoires et plans d'assurance qualité des soins;
- coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière d'hygiène,
- élabore les textes liés à l'exercice public et privé de la médecine de la pharmacie et des soins paramédicaux,

 contribuer au renforcement des capacités des responsables concernés par la mise en œuvre de la politique d'hygiène publique.

La Direction Générale de la Régulation et de la Planification – DGRP est dirigée par un Directeur Général et comprend 4 directions :

- Direction de la Planification et de la Coopération - DPC;
- 2) Direction de l'Organisation et la Qualité des Soins DOQS ;
- 3) Direction de la Pharmacie et des Laboratoires DPL;
- Direction de l'hygiène publique -DHP.

1-<u>Direction</u> de la Planification et de la Coopération - DPC

<u>Article 31</u>: La **Direction de la Planification et de la Coopération - DPC** est chargée de :

- élaborer en collaboration avec les structures rattachées au cabinet, les autres directions, les établissements de santé, les partenaires et les intervenants en santé, le Plan National de Développement Sanitaire ainsi que le Plan Annuel Opérationnel;
- appuyer les directions centrales, régionales et des établissements sous tutelles dans le processus de planification et de mobilisation des ressources;
- coordonner et assurer le suivi de l'appui des partenaires au plans d'action du secteur de la santé;
- préparer les conventions de partenariat et d'en assurer le suivi en étroite collaboration aves les directions concernées.

La **Direction de la Planification et de la Coopération** est dirigée par un Directeur, elle comprend (2) services :

- Service de la Planification;
- Service de la Coopération.

<u>Article 32</u>: Le Service de la Planification est chargé de :

rassembler l'ensemble des informations requises pour le

- processus de planification notamment dans le cadre de la préparation du Plan National de Développement sanitaire et des plans opérationnels;
- coordonner la préparation des ateliers, réunions nécessaires à la planification;
- élaborer les documents de planification et préparer la validation des plans;
- assurer la vulgarisation des données et des plans;
- élaborer une cartographie des interventions des partenaires.

Le service de la planification comporte (2) deux divisions :

- Division de recueil et d'exploitation de l'information stratégique;
- Division d'appui à la planification.

<u>Article 33</u>: Le service de coopération est chargé de :

- identifier en collaboration avec les directions et établissement sous tutelle les projets de coopération avec les partenaires techniques et financiers;
- identifier les opportunités de mobilisation de ressources et de l'assistance technique;
- préparer les projets de convention et de suivre leur approbation;
- suivre la mise en œuvre des conventions et les engagements des parties prenantes;
- produire des rapports périodiques conformément aux conventions.

Le service de coopération comporte (2) divisions :

- Division de préparation des projets de coopération ;
- Division de suivi des conventions.

2-<u>Direction de l'Organisation et de la</u> <u>Qualité des Soins</u>

Article 34:La Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins est chargée de:

- élaborer et diffuser les normes et outils d'organisation et de qualité des soins ;
- développer et piloter la mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité des soins;

- assister les structures de prestation des soins dans le développement des approches d'amélioration continue de la qualité des soins ;
- conduire des évaluations périodiques de la qualité des soins.

La Direction de l'Organisation et de la Qualité des Soins est dirigée par un Directeur et comprend deux (2) services :

- Service des Normes et de la Qualité des Soins :
- Service de suivi de la qualité des soins.

<u>Article 35</u>: Le Service des Normes et de la Qualité des Soins est chargé de :

- élaborer et diffuser les normes en matière d'organisation et de qualité des soins;
- élaborer et vulgariser les outils d'organisation des soins et de supervisions qualitatives;
- développer et piloter la mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité des soins.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des Normes des Soins
- Division des outils de la Qualité des Soins.

<u>Article 36</u>: Le Service de suivi de la qualité des soins est chargé de :

- conduire des évaluations périodiques de la qualité des soins;
- assister les structures de prestation des soins dans le développement et la mise en œuvre de plans d'amélioration de la qualité des soins.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des évaluations de la qualité des soins ;
- Division de suivi des plans d'amélioration de la qualité des soins.

3- <u>Direction de la Pharmacie et des</u> Laboratoires

Article 37 : La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires est chargée de :

- initier et élaborer la législation et la réglementation pharmaceutiques en

- concertation avec le conseiller juridique du Ministre ;
- délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments et suivre l'importation des médicaments;
- mettre à jour la législation nationale et internationalen matière de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes, en concertation avec le conseiller juridique du Ministre;
- piloter le processus de quantification des besoins en médicaments et suivre leur disponibilité;
- préparer les autorisations d'exercice et d'ouverture des établissements pharmaceutiques et des laboratoires privés d'analyse ainsi que les autorisations de fabrication des médicamentsen concertation avec le conseiller juridique du Ministre;
- Préparer les arrêtés règlementaires relatives aux médicaments, en liaison avec les départements et les institutions concernés et ce, en concertation avec le conseiller juridique du Ministre.

La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires est dirigée par un Directeur et comprend quatre (4) services :

- Service de la Réglementation et de la Tarification ;
- Service de quantification des besoins en médicaments et de suivi des Approvisionnements;
- Service du Suivi des Laboratoires, de la Pharmacovigilance et de la Promotion des Médicaments Traditionnels;
- Service de l'Enregistrement des Médicaments.

<u>Article 38</u>: Le <u>Service de la Réglementation et de la Tarification est chargé de :</u>

- préparer la législation et la réglementation pharmaceutiques en concertation avec le conseiller juridique du Ministre;
- traiter et soumettre à l'approbation les autorisations d'ouverture des

- structures pharmaceutiques et des laboratoires;
- déterminer, en liaison avec les départements ministériels et institutions concernés, les prix et les marges bénéficiaires autorisées pour les médicaments.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Réglementation;
- Division de la Tarification.

Article 39: Le Service de quantification des besoins et de suivi des approvisionnements est chargé de :

- veiller à l'approvisionnement régulier et suffisant en médicaments essentiels sur l'ensemble du territoire national;
- assurer le suivi des importations et des stocks de l'ensemble des structures d'approvisionnement publiques et privées;
- assurer la coordination entre les différentes structures d'approvisionnement.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la quantification des besoins ;
- Division de suivi des approvisionnements.

<u>Article 40</u>: Le Service du Suivi des Laboratoires, de la Pharmacovigilance et de la Promotion des Médicaments Traditionnels est chargé de :

- élaborer la réglementation, l'organisation et le contrôle des laboratoires publics privés ;
- définir les normes en matière d'implantation des laboratoires, de niveaux de prestations, d'équipements, de procédures, de sécurité et de réactifs;
- étudier et donner un avis sur les demandes d'autorisation d'ouverture des laboratoires ;
- superviser les activités des laboratoires et évaluer la qualité de leurs prestations;
- mettre en œuvre la pharmacovigilance et assurer l'information sur le médicament;

- promouvoir l'utilisation des médicaments traditionnels reconnus d'utilité prouvée sur la santé des populations.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Suivi des Laboratoires et de la Pharmacovigilance ;
- Division de la Promotion des Médicaments Traditionnels.

Article 41: Le Service de l'Enregistrement des Médicaments est chargé de :

- initier les textes réglementant les autorisations de mise sur le marché des médicaments;
- étudier et délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments conformément aux textes en vigueur;
- contrôler en liaison, avec l'Inspection interne de la Santé, la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants;
- assurer le secrétariat de la Commission nationale du médicament.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Réglementation et des Autorisations de mise sur le Marché des Médicaments;
- Division du Contrôle, de la Détention, de la Commercialisation et l'Utilisation des Substances Psychotropes et des Stupéfiants.

4- <u>Direction de l'Hygiène Publique</u> <u>Article 42</u>: La <u>Direction de l'Hygiène</u> <u>Publique est chargée de :</u>

- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de santé en matière d'hygiène et de sécurité des soins;
- élaborer la réglementation en matière d'hygiène publique en collaboration avec les services techniques des autres départements concernés;
- contribuer à la promotion de l'hygiène publique.

La **Direction de l'Hygiène Publique** est dirigée par un Directeur et comprend deux **(2)** services :

- Service de la Réglementation et des Normes d'hygiène et de sécurité des soins
- Service de promotion de l'hygiène publique.

Article 43: Le Service de la Réglementation et des Normes d'hygiène et de sécurité des soins est chargé de :

- fixer les normes en matière d'hygiène et de sécurité des soins dans les établissements de santé et veiller à leur application;
- assurer le respect de la réglementation en matière d'utilisation des désinfectants et des insecticides ;
- élaborer la réglementation des activités d'assainissement du milieu, en collaboration avec les services du Ministère en charge de l'assainissement;
- assurer la certification des normes de qualité des eaux et du contrôle de leur respect, en liaison avec les services techniques du Ministère en charge de l'eau.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Réglementation et des Normes ;
- Division de la sécurité des soins.

<u>Article 44</u>: Le Service de promotion de l'hygiène publique est chargé de :

- apporter l'appui technique aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'hygiène et de salubrité de l'environnement;
- mener le contrôle sanitaire des industries alimentaires et polluantes en concertation avec les Départements ministériels concernés;
- promouvoir la qualité de l'eau dans les activités de soins de santé primaires.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division du Contrôle Sanitaire des Industries Alimentaires ;
- Division d'appui à l'assainissement public.

B – <u>LA DIRECTION GENERALE DE</u> <u>LA SANTE PUBLIQUE (DGSP)</u> Article 45: La Direction Générale de la

santé Publique est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des problèmes principaux de santé publique conformément aux orientations de la politique nationale santé, de aux niveaux communautaire, primaire, secondaire et tertiaire:
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de développement de la nutrition en collaboration avec les Départements ministériels et institutions concernés;
- élaborer et développer la politique et les stratégies d'immunisation ;
- développer les programmes de lutte contre les maladies non transmissibles et leur facteurs de risque y compris la lutte contre le Tabac;
- développer une participation communautaire aux niveaux communautaire, primaire et intermédiaire permettant une implication effective des populations dans la gestion de leur santé;
- piloter et coordonner la supervision par niveau permettant un suivi de la mise en œuvre de l'action sectorielle, un renforcement continu des compétences et la mise en œuvre de mesures correctives;
- élaborer et suivre les stratégies de santé scolaire et universitaire, en collaboration avec les ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Supérieur;
- assurer le suivi et la coordination des Directions régionales de la santé, y compris le suivi au niveau descentres hospitaliers régionaux et de moughataa.
- 5) La Direction Générale de la Santé Publique est dirigée par un Directeur Général assisté par Un Directeur Général Adjoint et comprend :

- Cinq (5) directions et un service technique transversal : Service de l'Education Pour la Santé - EPS :
- Direction de la Santé Maternelle, Néonatale et des Adolescents – DSMNA;
- Direction de la Santé Infantile, de la Vaccination et de la Nutrition – DSIVN;
- 3. Direction des Maladies Transmissibles DMT;
- 4. Direction de la Médecine Hospitalière DMH ;
- 5. Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance épidémiologique – DISSE.

1. <u>Direction de la Santé Maternelle,</u> <u>Néo Natale et des Adolescents</u>– DSMNA <u>Article 46</u>: La <u>Direction de la Santé</u> <u>Maternelle, Néo Natale et des</u> <u>Adolescents</u> - DSMNA est chargée de :

- élaborer les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des principaux problèmes de santé de la mère, du nouveau-né et de l'adolescent, conformément aux orientations de la politique nationale de santé, en particulier aux niveaux communautaire, primaire, secondaire et tertiaire :
- coordonner et mettre en œuvre les activités préventives et curatives concernant la santé et le bien-être de la mère, du nouveau-né et de l'adolescent;
- développer la participation communautaire aux programmes de santé maternelle, néonatale et des adolescents;
- piloter et coordonner la supervision par niveau – avec implication et accompagnement des superviseurs régionaux et de la Moughataa;
- de coordonner et suivre la recherche opérationnelle et la recherche appliquée en lien avec la santé de la mère, du nouveau-né et de l'adolescent;

 élaborer et suivre les stratégies de santé scolaire et universitaire, en collaboration avec les ministères en charge de l'Education, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Supérieur.

La Direction de la Santé Maternelle, Néonatale et des Adolescents est dirigée par un Directeur et comprend trois (3) services :

- Service de la santé maternelle et néonatale;
- Service de la santé des adolescents ;
- Service de la Santé Reproductive.

<u>Article 47</u>:Le Service de la Santé Maternelle et Néonatale est chargé de :

- piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de santé maternelle, néonatale et des adolescents et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau;
- définir les normes et procédures en matière de santé maternelle et néonatale;
- normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la santé maternelle et néonatale et œuvrer pour le renforcement de leurs capacités;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de Santé maternelle, néonatale et des adolescents y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la santé maternelle et néonatale;
- assurer la surveillance et le suivi de la mortalité et de la morbidité maternelle et néonatale et des adolescents en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- assurer la coordination des acteurs intervenant dans le domaine de la santé maternelle et néonatale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la santé maternelle ;
- Division de la santé néonatale.

<u>Article 48</u>: Le Service de la Santé des adolescents est chargé de :

- piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de santé maternelle, néonatale et des adolescents et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau;
- définir les normes et procédures en matière de santé maternelle, néonatale et des adolescents;
- normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la santé maternelle, néonatale et des adolescents en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines;
- assurer la surveillance et le suivi de la mortalité et de la morbidité maternelle, néonatale et des adolescents en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- assurer la coordination des acteurs intervenant dans le domaine de la santé maternelle, néonatale et des adolescents.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division des normes en matière de santé des adolescents :
- Division de la coordination des acteurs de la santé des adolescents.

<u>Article 49</u>: Le service de la Santé de la Reproduction est chargé de :

- élaborer et coordonner les stratégies nationales en matière de la santé de la reproduction;
- assurer le suivi et la supervision des activités liées à la santé de la reproduction;
- coordonner et mettre en œuvre les activités de formation en santé de la reproduction :
- assurer le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des

intrants essentiels à la santé de la reproduction.

Il comprend trois (3) divisions:

- Division du suivi et de la supervision;
- Division de la formation;
- Division de la gestion des approvisionnements.

2. <u>Direction de la Santé Infantile, de la Vaccination et de la Nutrition</u> – DSIVN

<u>Article 50</u>: La Direction de la Santé Infantile, de la Vaccination et de la Nutrition - DSIVN est chargée de :

- élaborer les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des principaux problèmes de santé de l'enfant conformément aux orientations de la politique nationale de santé;
- coordonner et mettre en œuvre les activités préventives et curatives concernant la santé et le bien-être de l'enfant :
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de développement de la nutrition en collaboration avec les Départements ministériels et institutions concernés;
- coordonner l'élaboration des stratégies nationales en matière de vaccination ainsi que les plans pluri annuels et les plans opérationnels annuels pour l'immunisation populations ciblées par la vaccination.

La Direction de la Santé Infantile, de la Vaccination et de la Nutrition - DSIVN est dirigée par un directeur et comprend trois (3) services :

- Service de la Santé Infantile ;
- Service du Programme Elargi de Vaccination;
- Service du Développement de la Nutrition.

<u>Article 51</u>: Le service de la santé infantile est chargé de :

 piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de Prise en Charge Intégrée des Maladies de

- l'Enfant (PCIME) et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau ;
- définir les normes et procédures en matière de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant;
- normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant en faveur de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant y compris la santé bucco-dentaire ;
- assurer la surveillance et le suivi de la situation des maladies de l'enfant, en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- assurer la coordination des acteurs intervenant en faveur de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Prise en charge Ingérée des Maladies de l'Enfant au niveau clinique ;
- Division de la Prise en charge Ingérée des Maladies de l'Enfant au niveau communautaire.

<u>Article 52</u>: Le Service du Programme Elargi de Vaccination – PEV est chargé de :

- piloter l'élaboration de la politique et des stratégies nationales en matière de vaccination et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau :
- définir les normes et procédures en matière de vaccination ;
- normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant en faveur du Programme élargi de

- vaccination en étroite collaboration avec les services de la Direction des ressources humaines;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services du Programme élargi de vaccination y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la vaccination;
- assurer la surveillance et le suivi de la situation des maladies évitables par la vaccination au sein de la population, en particulier les enfants et les mères, en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- assurer la coordination des acteurs intervenant en faveur du Programme élargi de vaccination.

Il comprend trois (3) divisions:

- Division de gestion des vaccins, du matériel de vaccination et de la chaine de froid;
- Division de gestion et d'analyse des données ;
- Division de l'organisation et du suivi des activités de vaccination.

<u>Article 53</u>: Le Service du Développement de la Nutrition – SDN est chargé de :

- piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de développement de la nutrition et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau;
- définir les normes et procédures en matière de développement de la nutrition;
- normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans le développement de la nutrition en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de développement de la nutrition y compris le suivi, la gestion des

- approvisionnements et des stocks des intrants essentiels au développement de la nutrition ;
- assurer la surveillance et le suivi de la situation nutritionnelle des populations, en particulier les enfants et les mères, en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- assurer la coordination des acteurs intervenant dans le domaine du développement de la nutrition.

Il comprend trois (3) divisions:

- Division de la prise en charge de la malnutrition ;
- Division de la lutte contre les carences en micronutriments ;
- Division de promotion de l'allaitement maternel.

3-<u>Direction de la lutte contre les Maladies Transmissibles</u>

Article 54:La Direction de la lutte contre les Maladies Transmissibles est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les différentes stratégies de promotion, de prévention et de prise en charge des maladies transmissibles conformément aux orientations de la politique nationale de santé, en particulier aux niveaux communautaire, primaire, secondaire et tertiaire;
- piloter et coordonner la supervision par niveau avec implication et accompagnement des superviseurs directs régionaux ou de la Moughataa permettant un suivi de la mise en œuvre de l'action sectorielle, un renforcement continu des compétences et la mise en œuvre de mesures correctives en matière de lutte contre les maladies transmissibles;
- coordonner et suivre la recherche opérationnelle et la recherche appliquée en lien avec la lutte contre les maladies transmissibles en collaboration avec la DGRP.

La **Direction de lutte contre les Maladies Transmissibles** est dirigée par
un Directeur et comprend quatre (4)
services:

- Service de lutte contre le sida, les hépatites et les Infections Sexuellement Transmissibles ;
- Service de lutte contre le paludisme;
- Service de lutte contre la tuberculose et la lèpre ;
- Service de lutte contre les maladies tropicales négligées.

<u>Article 55</u>: Le Service de Lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections Sexuellement Transmissibles est chargé de :

- piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents;
- définir les normes et procédures en matière de lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles;
- normaliser accompagner et le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et gouvernementaux intervenant dans la lutte contre le Sida, Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à cela;
- assurer la surveillance et le suivi de la situation du Sida, des Hépatites et des Infections sexuellement transmissibles en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;

 assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre le Sida, les Hépatites et les Infections sexuellement transmissibles.

Il comprend trois (3) divisions:

- Division de lutte contre le VIH/Sida ;
- Division de lutte contre les hépatites ;
- Division de lutte contre les autres maladies sexuellement transmissibles.

<u>Article 56</u>: Le Service de lutte contre le **Paludisme** est chargé de :

- de piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre le Paludisme et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau;
- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre le Paludisme ;
- de normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre le Paludisme en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre le Paludisme y compris le suivi, la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la Lutte contre le Paludisme;
- assurer la surveillance et le suivi de la situation du Paludisme en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre le Paludisme.

Il comprend trois (3) divisions:

- Division de lutte anti vectorielle :
- Division de prise en charge du paludisme ;
- Division de chimio prophylaxie du paludisme.

<u>Article 57</u>: Le Service de lutte contre la **Tuberculose et la Lèpre** est chargé de :

- piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre la Tuberculose et la lèpre et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau;
- définir les normes et procédures en matière de lutte contre la Tuberculose et la lèpre;
- normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dans la lutte contre la Tuberculose et la lèpre en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines ;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités et des services de lutte contre la Tuberculose et la lèpre y compris le suivi de la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la lutte contre la Tuberculose et la lèpre;
- assurer la surveillance et le suivi de la situation de la Tuberculose et la lèpre en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- d'assurer la coordination des acteurs intervenant dans la lutte contre la Tuberculose et la lèpre.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de dépistage et de prévention ;
- Division de prise en charge;
- Division de gestion des données et de logistique.

<u>Article 58</u>: LeService de lutte contre les Maladies Tropicales Négligées est chargé de :

 piloter l'élaboration de la stratégie nationale en matière de lutte contre les maladies tropicales négligées et appuyer l'élaboration des plans opérationnels y afférents par niveau;

- de définir les normes et procédures en matière de lutte contre les maladies tropicales négligées;
- de normaliser et accompagner le renforcement des compétences des différents acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux intervenant dansla lutte contre les maladies tropicales négligées en étroite collaboration avec les services de la Direction des Ressources Humaines;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des activités de lutte contre les maladies tropicales négligées y compris le suivi, la gestion des approvisionnements et des stocks des intrants essentiels à la lutte contre les maladies tropicales négligées;
- assurer la surveillance et le suivi de la situation des maladies tropicales négligées en étroite collaboration avec la Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique;
- assurer la coordination des acteurs intervenant dans la santé buccodentaireet la lutte contre les maladies tropicales négligées.

4-<u>Direction de la Médecine</u> <u>Hospitalière</u>

<u>Article 59</u> : La <u>Direction de la Médecine</u> <u>Hospitalière</u> est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique hospitalière nationale ;
- élaborer et mettre en œuvre la réforme hospitalière ;
- élaborer et veiller au respect de la réglementation et des normes hospitalières;
- étudier et préparer les autorisations d'ouverture des structures privées de santé;
- assurer le suivi des activités des établissements hospitaliers publics et des établissements sous tutelles et des structures privées de soins.

La Direction de la Médecine Hospitalière est dirigée par un directeur et comprend deux (2) services :

- Service de la Réforme, des Normes du Suivi des Etablissements Hospitaliers Publics;
- Service de la Régulation et du Suivi des Structures Privées de Soins.

Article 60: Le Service de la Réforme, des Normes du Suivi des Etablissements Hospitaliers Publics est chargé de :

- définir et assurer le suivi des normes techniques des formations hospitalières;
- élaborer la réglementation hospitalière et en assurer le suivi de la mise en œuvre;
- de participer à l'élaboration de la carte sanitaire ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la réforme hospitalière ;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des établissements hospitaliers publics ;
- exploiter les rapports des conseils d'administration des établissements hospitaliers publics.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Réforme et des Normes ;
- Division du suivi des Etablissements Hospitaliers Publics.

<u>Article 61</u>: Le Service de la Régulation et du Suivi des Structures Privées de Soins est chargé de :

- élaborer les normes techniques des formations privées de soins ;
- étudier les demandes d'autorisation d'exercice et d'ouverture des structures privées de soins;
- participer à l'élaboration de la carte sanitaire ;
- assurer la supervision de l'ensemble des structures privées de soins ;
- exploiter les rapports d'activités des structures privées de soins.

Il comprend deux (2) divisions:

- Division de la Régulation et du Suivi des Structures Médicales Privées ;
- Division de la Régulation et du Suivi des Structures Paramédicales Privées.

5-<u>Direction de l'Information Stratégique</u> et de la Surveillance Epidémiologique

Article 62: La Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique, (point focal du Règlement sanitaire international) est chargée de :

- développer les outils et méthodes nécessaires à la collecte, à la synthèse et à l'analyse des statistiques sanitaires ;
- produire des bulletins et des annuaires statistiques sur la situation sanitaire du pays et par région ;
- piloter et coordonner les études relatives au suivi et à l'évaluation des programmes de lutte contre les maladies;
- centraliser et analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique;
- opérationnaliser la veille épidémique et de détecter de manière précoce les épidémies et évènements de santé ;
- surveiller les maladies à potentiel épidémique et les maladies objet de mesures spécifiques d'éradication ou de contrôle;
- suivre la mise en œuvre du règlement sanitaire international.

La **Direction de l'Information Stratégique et de la Surveillance Epidémiologique** est dirigée par un
Directeur et comprend : deux (2) Services :

- Service du suivi de la situation sanitaire ;
- Le service de l'information sanitaire.

<u>Article 63 :</u> Le service du suivi de la situation sanitaire est chargé de :

- de développer les outils et méthodes nécessaires à la collecte, à la synthèse et à l'analyse des données de routine;
- de superviser la collecte, la synthèse et l'analyse des données épidémiologiques de routine à tous les niveaux;
- de conduire la production d'annuaires statistiques périodiques intégrant

- l'ensemble de l'information stratégique ;
- d'élaborer les bases de données et assurer leur mise à jour et leur diffusion.

Il comprend trois (3) divisions:

- Division de suivi des maladies évitables par la vaccination ;
- Division du suivi des zoonoses;
- Division de suivi des autres épidémies.

<u>Article 64:</u> Le service d'information sanitaire – SNIS est chargé de :

- de piloter et coordonner les activités relatives à la planification, au suivi et à l'évaluation de la situation sanitaire nationale;
- de centraliser et analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique collectées sur l'ensemble du territoire national par les Directions Régionales de la Santé et les Formations sanitaires;
- de surveiller la situation épidémiologique des maladies à potentiel épidémique et des maladies objet de mesures spécifiques d'éradication ou de contrôle;
- de détecter de manière précoce les épidémies grâce à sa fonction de veille sanitaire en étroite collaboration avec le service de la préparation et de la réponse aux épidémies.

Il comprend trois (3) divisions:

- Division des opérations de collecte des données au niveau des ménages ;
- Division du système d'information de routine ;
- Division d'analyse et de publication des données.

<u>Article 65</u>: Le service de l'Education pour la Santé: service transversale à toutes les directions et programmes de prestation des soins ; il est chargé de :

- développement des services d'éducation pour la santé dans les structures de santé de base ;
- l'appui technique aux services d'accueil et d'orientation dans les structures hospitalières;

- la conception, la planification et la supervision des campagnes de sensibilisation;
- la production et la diffusion des messages et supports de communication;
- l'appui aux directions et services dans le développement des stratégies et plans de communication spécifiques.

Il comporte trois (3) divisions:

- Division de production de supports ;
- Division des activités d'éducation pour la santé au niveau communautaire ;
- Division des services d'éducation pour la santé au niveau des structures de santé.

V – <u>Dispositions Finales</u>

Article 66 : Il est institué au sein du Ministère de la Santé un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du Département. Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, de Coordinateur la cellule du développement, les directeurs généraux,le directeur Général adjoint et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par trimestre.

<u>Article 67</u> Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la Santé, notamment en ce qui concerne l'organisation des services en bureaux et sections.

Article 68: la création, l'organisation et le fonctionnement des Projets et Programmes de santé seront précisés par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 69: l'organisation Interne des Directions régionales et les attributions des Directeurs régionaux de la santé seront précisés par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 70: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 184 – 2020/PM du 20 Octobre 2020 fixant les attributions du Ministre de la santé et de l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article 71: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de la Santé

Sidi Mohamed Lemine Zahav

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-020 du 18 février 2021 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier

Article Premier: Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts, la dérogation àla procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, indiquées en annexe.

Article 2: Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du Code des Hydrocarbures Bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

<u>Article 3</u>: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décretqui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 0438 du 20 avril 2021 fixant les procédures d'enregistrement, d'attribution, de mutation et de renouvellement des permis de petite exploitation minière

Article Premier: Sans préjudice aux dispositions du décret n° 2017-134 du 20 novembre 2017 portant sur la petite exploitation minière, le présent arrêté fixe les procédures d'enregistrement, d'attribution, de mutation et de renouvellement des permis de petite exploitation minière.

<u>Article 2</u>: Le formulaire officiel de la demande des permis de petite exploitation minière est préparé et rempli par la société MAADEN Mauritanie.

Article 3: Avant que le demandeur de permis de petite exploitation minière ne présente au cadastre minier le formulaire rempli de sa demande, la société MAADEN Mauritanie doit s'assurer que le dossier de la demande de permis satisfait aux conditions fixées à l'article 6 du décret n°2017-134 du 20 novembre 2017 portant sur la petite exploitation minière.

Article 4: Si la demande est conforme aux dispositions du code minier et à celles du décret n° 2017-134, le cadastre minier invite le demandeur du permis par l'intermédiaire de la société MAADEN Mauritanie à présenter les éléments prévus à l'article 9 du décret n° 2017-134 précité.

Au cas où le demandeur du permis ne présente pas ses éléments, la société MAADEN Mauritanie notifie à l'intéressé le rejet de sa demande.

Article 5: Le demandeur du renouvellement du permis doit, avant de déposer sa demande au cadastre minier, remplir le formulaire de la demande de renouvellement auprès de la société MAADEN Mauritanie. Cette dernière doit s'assurer que la demande remplit les conditions requises conformément à la réglementation en vigueur.

La direction du cadastre minier doit signifier au demandeur par l'intermédiaire de la société MAADEN Mauritanie la décision d'approbation ou de rejet du renouvellement de son permis et toutes les informations nécessaires à l'étude de sa demande.

Article 6: La société MAADEN Mauritanie prépare le formulaire officiel de l'autorisation de la mutation du permis de petite exploitation minière et s'assure de l'existence de tous les éléments requis pour cette mutation tels que définis par le décret n° 2017-134.

<u>Article 7</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°583 du 6 août 2020 portant institution de couloirs de petite exploitation minière.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère chargé des mines et le Directeur Général de la société MAADEN Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1383 du 17 novembre 2021 relatif aux rémunérations accordées au président et aux membres du comité interne des achats inférieurs au seuil (CIAIS) du ministère des pêches et de l'économie maritime.

Article premier: Le président et les membres du comité interne des achats inférieurs au seuil (CIAIS) du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, nommés par la note de service n° 002 du 08 juin 2021, bénéficiant d'une rémunération mensuelle fixée comme suit:

- Président: Quarante mille MRU;
- Membres: Quinze mille MRU;
- Secrétaire du comité: Quinze mille MRU.

Article 2: Les rémunérations visées à l'article premier au présent arrêté sont imputées sur le budget du Ministère des Pêches et l'Economie Maritime.

<u>Article 3:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Dy OULD ZEIN

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n° 2316 du 29 décembre 2013 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: Koréra et frères/ Sabouciré/ Khabou/ Sélibaby/ Guidimakha. Article Premier: Est agréée la coopérative agricole dénommée: Koréra et frères/Sabouciré/ Khabou/ Sélibaby/ Guidimakha, en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 221 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Guidimakha.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministredu Développement Rural Brahim Ould M'bareck Ould Mohamed El Moctar

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Divers

Décret n° 2021-192 du 04 novembre 2021 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Emploiet de la Formation Professionnelle

Article Premier: Est nommé à compter du 28 juillet 2021 au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et ce conformément aux indications ci – après :

Etablissements publics:

Agence Nationale pour l'Emploi « Agence TECHGHIL »

 Directeur Général : Mohamed Dieh Sidaty MOHAMED EL MAHFOUDH, ingénieur principal en informatique, NNI 7976258203, matricule 45536U, (nouvelle création).

Article 2: Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb OULD SID'AHMED

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires Décret n° 2021-194 du 11 novembre 2021 définissant le service de presse en ligne.

Article premier: En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 (nouveau) de la loi n° 2011-025 du 8 mars 2011, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-017 du 12 juin 2006, relative à la liberté de la presse, le présent décret a pour objet de définir le service de presse en ligne.

<u>Article 2:</u> La liberté de presse électronique est garantie par la loi et ne peut être limitée que par l'exigence :

- Durespect des valeurs islamiques, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion;
- de la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale;
- de la sécurité et de la défense nationale.

Article 3 : On entend par service de presse en ligne :

Tout service de communication en ligne, écrit ou audiovisuel, adressé au public, édité dans le respect des règles et de la déontologie de la profession de journaliste, consistant en la production d'informations d'intérêt général, en lien avec l'actualité, ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique et qui sont mises à jour et actualisées régulièrement et la mise à disposition de contenus médiatiques respectent les normes et usages des genres journalistiques.

Article 4: Le contenu du service de presse en ligne est édité à titre professionnel et satisfait aux obligations fixées par la réglementation en vigueur.

Tout service de presse en ligne est soumis aux règles du respect de l'éthique professionnelle, du droit d'auteur et des droits connexes.

Article 5: Le service de presse en ligne a pour objet principal d'apporter, de façon permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité locale, nationale et internationale susceptibles d'éclairer l'opinion ou le jugement du citoyen et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement journalistique professionnel, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme.

Article 6: Le service de presse en ligne offre un contenu écrit et audiovisuel, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement une actualisation partielle ou conjoncturelle. La dateet l'heure de chaque renouvellement ou actualisation doivent être précisées.

Article 7: Le contenu du service de presse en ligne doit présenter un caractère d'intérêt général au service de l'information, l'éducation et la récréation du public.

Article 8: Le directeur de publication est tenu de séparer complètement et de distinguer clairement les contenus rédactionnels à caractère journalistique des éléments publicitaires, quelle qu'en soit la forme.

Le service de presse en ligne ne doit pas être exclusivement un instrument de publicité qui a pour objet principal la promotion d'une institution, d'un produit ou d'un service.

Dans tous les cas, ne peuvent être considérés comme services de presse en ligne les activités de communication sur Internet qui ont pour objet principal la diffusion de messages publicitaires, d'annonces ou d'offres d'emploi, sous quelque forme que ce soit.

<u>Article 9:</u> Tout service de presse en ligne doit avoir une équipe rédactionnelle d'au moins deux journalistes professionnels.

Article 10: Le directeur de publication assume l'entière responsabilité de tout ce qui est publié dans le service de presse électronique, à l'exception des contenus dont il est prouvé qu'ils ont été publiés au moyen du piratage.

Sur les espaces de contribution personnelle du public, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés pour lutter contre les contenus illiciteset prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher la publication de contenus interdits, notamment ceux qui sont liés au discours de haine, aux insultes, à la calomnie ou à la diffamationet ceux qui incitent à la violence ou portent atteinte à la moralité publique.

Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et au directeur de publication de les retirer promptement ou de les bloquer pour en rendre l'accès impossible.

Article 11: Le directeur de publication est tenu de respecter pour toute personne physique ou morale son droit de rectification et son droit de réponse dans les conditions prévues par la loi.

<u>Article 12:</u> Les éditeurs des médias électroniques de droit mauritanien, doivent déclarer leur service de presse en ligne auprès du Procureur de la République. Le dossier de déclaration comprend :

- Une déclaration écrite précisant le nomde l'éditeur et du directeur de publication, l'adresse, le siège, le numéro du téléphone et l'adresse électronique de l'éditeur, ainsi que le nom et l'adresse du domaine d'hébergement;

- Un engagement écrit à respecter profession l'éthique de la journalistique et à s'abstenir diffuser des rumeurs ou des fausses informations et de se livrer à toute manipulation forme de l'information. Le formulaire de cet engagement sera défini par arrêté du Ministre chargé de la communication;
- Un document justifiant l'existence au sein de l'équipe rédactionnelle d'au moins deux journalistes professionnels;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Attestation de résidence en Mauritanie pour l'Editeur.

Une copie du dossier de déclaration est déposée au Ministère chargé de la communication.

Le Procureur de la République et le Ministère chargé de la communication sont informés de tout changement dans les informations figurant dans le dossier de déclaration.

Article 13: Tout service de presse en ligne doit impérativement comporter dans sa page d'accueil les mentions suivantes: le nom de l'éditeur et du directeur de publication, l'adresse du siège, le numéro du téléphone et l'adresse électronique de l'éditeur, ainsi que le nom et l'adresse du domaine d'hébergement.

Article 14: Ne peut être considéré comme service de presse en ligne, les activités de communication électronique, qui ne remplissent pas les conditions fixées par le présent décret et notamment :

- Les sites web dédiés exclusivement à la publicité, aux annonces et à la promotion des institutions et organismes publics et privés, des

- formations politiques et des organisations de la société civile ;
- Les agrégateurs de contenus produits uniquement par des tiers ;
- Les espaces de discussion;
- Les forums ;
- Les blogs;
- Les pages et les comptes personnels sur les médias sociaux.

Article 15: Les éditeurs de services de presse en ligne sont tenus de déclarer leur service et de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de publication de celui-ci.

Article 16: Sans préjudice des peines prévues par la loi, tout service de presse électronique, qui ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou les règles et les principes déontologiques de la profession de journaliste, ne bénéficie ni du soutien et des facilités accordés par l'État à la presse, ni de tout autre avantage qui s'attache au statut d'entreprise de presse.

Article 17 : Le Ministre en charge de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Moctar OULD DAHI

Décret n° 2021-210 du 06 décembre 2021 instituant un prix dénommé«Prix du Président de la République pour lesBeaux-Arts».

<u>Article premier</u>: Il est créé un prix dénommé « Prix du Président de la

République pour les Beaux-Arts (PPRBA)» dans le but de :

- créer les conditions favorables à une concurrence créative, proactive et permanente susceptible de redynamiser la scène culturelle nationale;
- Honorer et récompenserles artistes mauritaniens qui se font distinguer par la qualité des œuvres présentéesà la compétition dans les domainesdu théâtre, de la musique, des arts plastiques et du cinéma;
- Stimuler l'innovation artistique à travers l'encouragement des créateurs et l'impulsion de leur esprit d'initiative pour des résultats toujours meilleur :
- Contribuer au rayonnement artistique de la Mauritanie et lui préserver la place qu'elle s'est taillée à travers l'histoire parmi les civilisations du monde.

Article 2 : Le Prix du Président de la République pour les Beaux-Arts, est décerné chaque année lors d'une cérémonie officielle organisée pour la circonstance.

<u>Article 3:</u> Le Prix du Président de la République pour les Beaux-Arts couvre les domaines suivants :

- Le Théâtre :
- La Musique ;
- Les Arts plastiques ;
- Le Cinéma.

Article 4: Le Prix du Président de la République pour les Beaux-Arts comprend une médaille honorifique, ainsi qu'une récompense de trois cents mille (300.000 MRU) Ouguiyas pour chacun des domaines définis à l'article 3 du présent décret.

Il peut être décerné à plusieurs lauréats, dans le même domaine. Dans ce cas, la récompense est repartie équitablement entre les lauréats, et une médaille est attribuée à chacun d'entre eux. Article 5: Il est institué une Commission Nationale d'Organisation du Prix du Président de la République pour les Beaux-Arts, désignée par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Finances.

Cette commission est chargée, notamment de :

- l'organisation du Prix du Président de la République pour les Beaux-Arts;
- la réception des candidatures ;
- la désignation des jurys des différentes catégories du Prix.

<u>Article 6:</u> La cérémonie de remise des prix est organisée sous le haut patronage du Président de la République.

Article 7: Le cas échéant, le Ministre en charge de la Culture et le Ministre en charge des Finances peuvent, par Arrêté conjoint, initier des prix de motivation en vue d'encourager la créativité chez les jeunes artistes.

Article 8: Les conditions de décernement des Prix, les modalités d'organisation, le règlement intérieur de la Commission Nationale d'Organisation du Prix du Président de la République pour les Beaux-Arts sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Finances.

Article 9 : Le Ministre en charge de la Culture et le Ministre en charge des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Moctar OULD DAHI

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE n° 6224/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22209, cercle du Trarza, au nom de: Mariem Mint Mohamed, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mohamed Lemine Neviss, né en 1981 à Teyaret, titulaire du NNI 1082820507, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE nº 6225/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 22210, cercle du Trarza, au nom de: Mariem Mint N'dary, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Mohamed Lemine Neviss, né en 1981 à Teyaret, titulaire du NNI 1082820507, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE nº 6982/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2330, cercle du Trarza, au nom de: Mr: Fall Malick, suivant la déclaration de Mr: El Hassen Malick Fall Nasseh, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE nº 6983/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 7423, cercle du Trarza, au nom de: Madame: Aïchétou Sid Oumou, suivant la déclaration de Mr: El Hassen Malick Fall Nasseh, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE n° 6984/2021

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 8875, cercle du

Trarza, au nom de: Madame: Mariem Mint El Hassen Oulf Gaothil, suivant la déclaration de Mr: El Hassen Malick Fall Nasseh, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE			